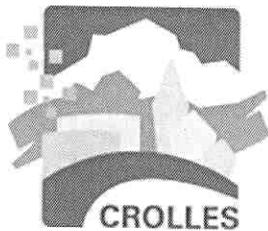


Service : POLICE MUNICIPALE



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : **OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN FOOD-TRUCK LE MARDI 16 SEPTEMBRE POUR LE COMPTE DU FOOD-TRUCK DENOMME « BLACK RHINO » DANS LE CADRE D'UN EVENEMENT ORGANISE PAR LA SOCIETE PETZL**

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.325-1, R.325-12 à R.325-46 et R.417-10,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.113-1 et R.113-1,

Considérant la demande formulée par Madame DESJOUIS, représentant la société PETZL, aux fins d'installer sur le domaine public, de manière temporaire, un food-truck, dans le cadre d'un événement organisé au sein de l'espace Paul Jargot, le mardi 16 septembre 2025.

Considérant la demande d'occupation du domaine public, du 07 septembre 2025, formulée par Monsieur FREL Emeric, représentant la société BLACK RHINO, food-truck.

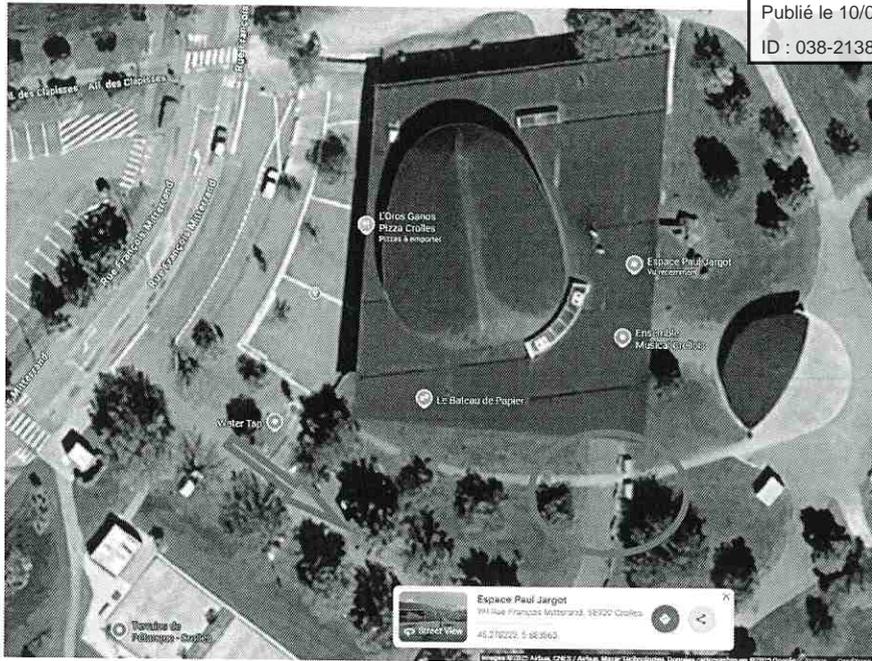
Considérant que le food-truck sera situé au droit de l'Espace Paul Jargot, à destination unique des participants à l'événement organisé par la société PETZL.

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il convient d'autoriser l'installation du food-truck à proximité immédiate de l'événement.

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de Police locale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1° - Monsieur Emeric FREL, gérant de la société dénommée « BLACK RHINO » est autorisé à stationner son véhicule de type camion FOOD-TRUCK, sur le domaine public de la commune de Crolles, sur le chemin d'accès aux cuisines de l'Espace Paul Jargot, le mardi 16 septembre de 10h00 à 15h00.



ARTICLE 2° - L'installation doit être mobile et disposée de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, et ne devra occasionner aucune dégradation de la voie publique. En outre l'activité devra préserver la tranquillité des riverains.

Les emplacements occupés par le permissionnaire doivent être tenus en constant état de propreté.

ARTICLE 3° - L'autorisation accordée est personnelle, elle ne peut en aucun cas être cédée. L'autorisation accordée est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, celui de la circulation l'exige ou encore, si le permissionnaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées.

ARTICLE 4° - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies, et leurs procès-verbaux transmis aux instances juridictionnelles compétentes. Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5° - Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Meylan / Saint-Ismier,
Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 10 SEP. 2025
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique / marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.